

DIVISION DE CAEN

Caen, le 17 juillet 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-028557

**Monsieur le Directeur**  
**Société Novatrice d'Etudes et de Réalisations**  
**Z.A. La Bergerie**  
**27600 GAILLON**

**OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0619 du 5 juillet 2017  
Installation : Société Novatrice d'Etudes et de Réalisations  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée de la radioprotection de vos activités de radiographie industrielle exercées chez la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS à Vernon (27) a été réalisée le 5 juillet 2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 5 juillet 2017 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à vos activités de radiographie industrielle chez la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS à Vernon. Compte tenu du caractère inopiné de l'inspection, les inspecteurs sont arrivés après la dernière intervention prévue pour la matinée, une partie des tirs radiographiques en plusieurs points d'une conduite métallique devaient se poursuivre l'après-midi. Les inspecteurs n'ont pas pu assister à la mise en œuvre de l'appareil de gammagraphie. Ils ont cependant pu contrôler la zone d'intervention, le véhicule des opérateurs, ainsi que la documentation en leur possession. Les dispositions réglementaires en matière de transport de substances radioactives ont également été examinées.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation mise en place sur chantier pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection est globalement satisfaisante. Les opérateurs ont démontré une bonne maîtrise de la radioprotection, aussi bien pour celle des travailleurs que pour celle du public.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels qu'une délimitation et une signalisation de la zone d'opération incomplète.

## **A Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Délimitation et signalisation de la zone d'opération**

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise notamment que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue. Ladite zone doit également être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Un dispositif lumineux doit y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Les inspecteurs ont noté qu'il existait bien une zone d'opération signalée par les panneaux d'une zone contrôlée. Comme prévu dans le plan de prévention établi entre SNER et AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, à l'extérieur de cette zone d'opération, l'entreprise utilisatrice avait bloqué les accès routiers en abaissant des barrières et en allumant le feu rouge clignotant associé. A cet égard, l'information est donnée aux travailleurs des entreprises extérieures lors de l'accueil sécurité et aux travailleurs du site que des barrières fermées signifient un passage interdit. Par ailleurs l'accès au site est strictement interdit au public.

Cependant, la zone d'opération n'était pas délimitée de manière visible et continue avec l'équipement présent dans le véhicule. De plus, les dispositifs lumineux à disposition des opérateurs n'ont pas été utilisés et se sont avérés non fonctionnels.

**Je vous demande de délimiter et de signaler de manière complète la zone d'opération quelle que soit l'entreprise utilisatrice.**

**Je vous demande de veiller à maintenir les dispositifs lumineux fonctionnels.**

## **B Compléments d'information**

### **B.1 Carnet de suivi**

L'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle précise le contenu du carnet de suivi de l'appareil de gammagraphie et de ses accessoires.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Le numéro d'identification du collimateur étant effacé et le numéro de la CEGEBOX étant inaccessible, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier la cohérence avec les numéros inscrits dans le carnet de suivi de ces équipements.

**Je vous demande de vérifier la cohérence entre le carnet de suivi et les équipements susmentionnés et de m'envoyer des éléments justificatifs.**

## **C Observations**

### **C.1 Indice de transport**

Les inspecteurs ont noté que l'indice de transport présent sur la CEGEBOX était différent de celui mentionné sur la fiche d'intervention.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**